

Au s. Albin  
Par. 7<sup>e</sup> Febr.  
1664.

7<sup>e</sup> Febr. 1664.

N. 269.

Le nouvel Etat p<sup>r</sup> les fermes  
y mentionné se trouve N. 269.

Les Articles de la Ferme ayent esté traités et conclus  
par ceux du Bureau d'Orange, j'ay jugé à propos de recevoir  
leur avis sur l'Etat de ~~la~~ Recettes et Paiemens que vous  
m'avez rendus en octobre de l'An passé. Et voyant qu'avez  
leur réponse du 27<sup>e</sup> Janu<sup>r</sup> je vien de recevoir un autre Etat,  
dressé par ceux mesmes, en conformité des Articles du Bail qui  
y sont annexés, comme il vous plaira de voir par les copies de  
l'un et l'autre cy jointes. Vous n'avez point de peine à rembourser  
comme vous vous en êtes promis, veu que par le pied de ce  
nouvel Etat, vous demeurez, sans contradiction, recevable  
de la somme de 48958. lb. 1. sol. sauf les 3000. lb. que  
vous avez fournis d'avance. dont la barbe n'aura pas  
encore eu connaissance. Il sera donc question, Monsieur,  
de faire toucher son argent à S. A. en quel votre direction  
naturelle me fait croire que vous aimerez mieux donner ordre  
promptement, que de nous faire naître des sujets de

displaisir et d'inconveniens. Veu que pour la perception des  
revenues de S. A. il ne vous reste plus aucun sujet de  
plainte. <sup>Comme je</sup> Vous dirai en suite de la dite information  
du s. Griff. Saugin, qui me mande, en date que dessus,  
comme s'ensuit:

Mais les Fermiers ne peuvent excuser leur défaut de  
paiement sur aucune non jouissance, car il n'y a rien dans  
la ferme dont ils ne jouissent à présent, sauf les droits  
qui sont en mains de Corroye et Girbe, et ceux qui sont dans  
la Caisse du Trésor à Sol, qui peuvent arriver à environ  
12000. lb. comme le s. de s. Cément, directeur de la Ferme  
me l'a avoué depuis deux jours.

Pour ce qui regarde les Apotilles ~~apportés~~ mis sur les deux  
Ports du Franc salé de l'Advocat général et Griff. surd, comme  
le s. Saugin m'écrit par une lettre antérieure du 23<sup>e</sup> Janu<sup>r</sup> en ce

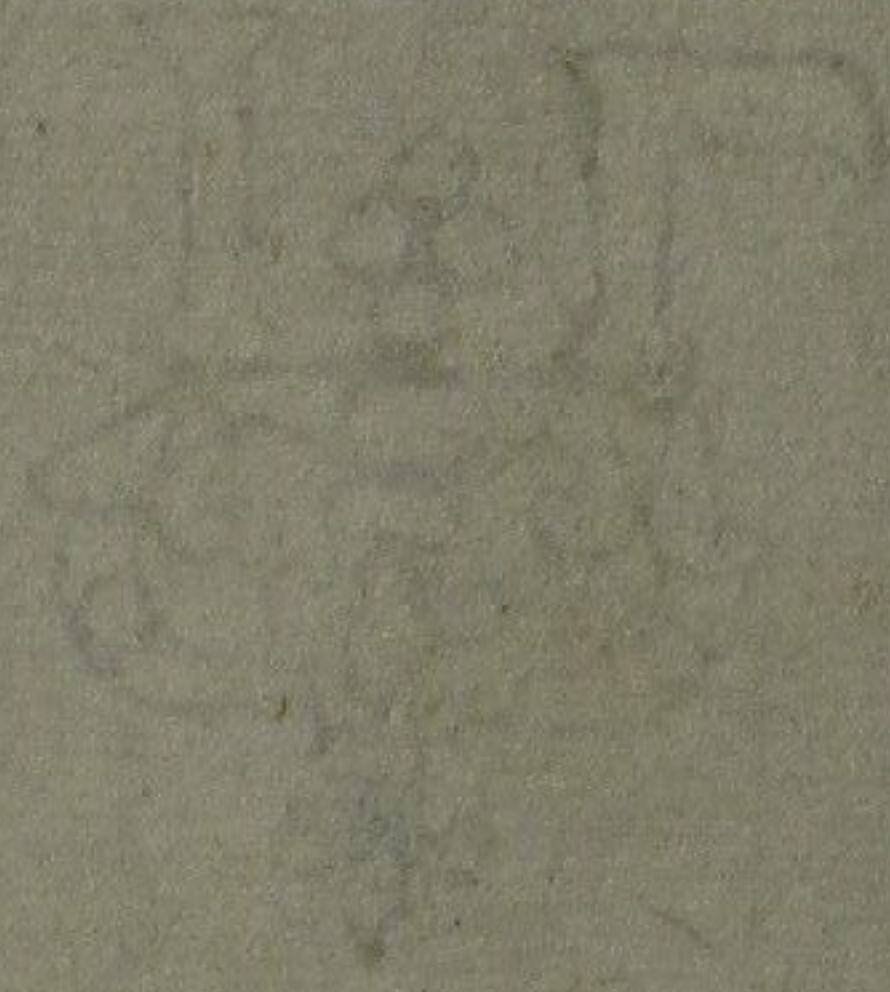
aussi touchant  
dans celui  
de 180. lb.  
pour la nourriture  
du garde prison.  
au Carreau.

depuis cette lettre écrite, je me suis éclairci avec M. de  
s. Cément touchant les 180 lb. du Garde prison. du Carreau  
et du Franc salé de M. l'Advocat général et le mien. Et il m'a  
dit, que les 180. lb. ajoutés de la nourriture du garde de Sol

que M. de Toul a detenu dans les prisons de (Caldan), et  
que c'est Ariche, avec celui de ce franc salé, il l'auroit mandé  
à ses Maîtres, sublimem pour leur rendre compte, mais non  
pas pour être impuise sur la Ferme.

De sorte, Monsieur, qu'il faudra que ces parties soient réglées  
aussi rajustées.

quant à la non-jouissance de la Monnoye que vous <sup>priver</sup> ~~perdez~~  
au pied de 6000. <sup>l.</sup> par an, il sera dit là dessus en temps et  
lieu ce qui sera de raison et de justice, de laquelle du costé  
de S. A. on ne se départira jamais, non plus que moi de dire  
de vous témoignés en toutes occasions de votre service et de  
mon pouvoir, que je suis &c.





Le double de ce  
 devis au s.<sup>r</sup> ~~Alb. de~~  
 le 7.<sup>e</sup> fev. 1664.  
 aux ma. l'effr  
 de N. 281.

Pour Compter de la Ferme d'Orange suivant le Bail depuis le 1.<sup>er</sup> de  
 Novembre 1660. Jusqu'au 1.<sup>er</sup> fevrier 1664. a Raison de quarante  
 huit Mille livres par an.

Il est observé que par led. Bail est porté que le paiement de lad.  
 ferme sera fait de quartier en quartier par avance, dont la 1.<sup>re</sup>  
 paye se fera au premier de Novembre, la 2.<sup>e</sup> au premier fevrier,  
 la 3.<sup>e</sup> au premier de May, & la 4.<sup>e</sup> au premier d'Aoust ensuiuant  
 et de la en aduant de quartier en quartier par avance, en sorte  
 que pour les derniers trois mois de la ferme, le fermier n'aura plus  
 a faire aucun payement, sans pouvoir differer les termes desd.  
 payements à raison d'aucun differant ni dispute, ainsi sera tenu  
 le fermier Namptier et payer promptement et prealablement  
 les termes escheus lors de la dispute, et consecutiuent ceux qui  
 viendront à escheoir.

Pour l'assurance d'ad. payements, et des autres choses esquelles led.  
 fermier se trouue obligé, par led. Bail, il sera tenu de Compter et  
 Remettre entre les mains de Mons.<sup>r</sup> le Tresaurier vingt quatre  
 mille livres, au lieu et place des Cautions qu'autrement il deuroit  
 bailer pour la seurte de lad. ferme, Lesquelles xxiiii.<sup>m</sup> seront  
 precomptées sur la Rente de la dernière année d'icelle.

A partant il est deub depuis le 1.<sup>er</sup> Novembre 1660  
 jusqu'au 1.<sup>er</sup> d'Aoust 1661. 48000<sup>l</sup>

A Depuis le 1.<sup>er</sup> Nouemb.<sup>r</sup> 1661 jusqu'à sambla d. Jour  
 1.<sup>er</sup> d'Aoust de l'année 1662. 48000<sup>l</sup>

A Depuis le 1.<sup>er</sup> Nouemb.<sup>r</sup> 1662 jusqu'à samblable  
 Jour 1.<sup>er</sup> d'Aoust de l'année 1663. 48000<sup>l</sup>

A Depuis le 1.<sup>er</sup> Nouemb.<sup>r</sup> 1663 jusqu'au 1.<sup>er</sup>  
 fevrier 1664. 24000<sup>l</sup>

Total de ce qui est deub 168000<sup>l</sup>

## Payements

Par 2 quittance au pied dud. Bail a esté payé Trente  
 six mille livres, desquelles y en a vingt quatre pour

Les Cautions, et les Douze mille livres Restantes pour les aduances, lesquelles <del>LXXIIII</del> seule doivent estretirées icy parce . . . . .	12000 <sup>ll</sup>	} 48000 <sup>ll</sup>
Par quittance de M. de Beauregard du 28 <sup>e</sup> d'auril 1661 . . . . .	12000 <sup>ll</sup>	
Par autre du mois d'Aoust . . . . .	12000 <sup>ll</sup>	
Au Sid. franquet Commis dud' Sid. de Beauregard . . . . .	6000 <sup>ll</sup>	
Payé a Paris par M. Estran aid. Sid de Beauregard . . . . .	6000 <sup>ll</sup>	

Plus payé au Commis dud. Sieur de Beauregard en  
diuers Recopissis . . . . . 21059<sup>ll</sup> 14<sup>s</sup>

Plus payé a Paris par ordre de S. A. en diuerses parties  
en conformité des acquit . . . . . 28325<sup>ll</sup> 12<sup>s</sup>

Payé a Orange Monsieur Sauzin par deux ordres de  
Monsieur de Zuylichem . . . . .

824: 9

Aux Peres Capucins sur son ordre . . . . .

144:

Aux Peres Cordellien Idem . . . . .

27:

A Chalanqui serrurier Idem . . . . .

188: 17

A Eutropi Idem . . . . .

4: 10

A Jean Herard vitrier Idem . . . . .

55:

Au charon Idem . . . . .

6:

Au premier Huissier . . . . .

20:

A Sambuc et Mezies . . . . .

18

C'est article doit estre  
receu d'autant que cest  
vn don gratuit du fermier  
Monsieur L'aduocat General  
pour son fane sale . . . . .

34

A Messieurs du Parlement . . . . .

1000:

A Monsieur Sauzin ordre de  
Monsieur de Zuylichem . . . . .

150:

A Mons<sup>r</sup>. Syluius Ministre  
Idem . . . . .

1000:

C'est article doit estre  
rejeté pour les raisons de  
cy dessus  
Aud. Sieur Sauzin pour fane  
sale . . . . .

17:

Au Boulanger pour pain des  
prisonniers . . . . .

38: 4

Au Sieur Holkhal par ordre de	
Monsieur de Zuylichem . . . . .	50:
A Sambuc es Mezier . . . . .	54:
A Monsi <sup>r</sup> de Chambrun Ministre Dem	150
A Monsieur Achard Idem . . . . .	485
A Monsieur Sylvius ad. gnal Dem . .	164: 5.
A Monsieur Lubers . . . . .	82: 3
Plus addit . . . . .	164: 5
A Monsieur de Mauquoy ordre de S. A	
de Monsieur de Zuylichem 3000 <sup>fl</sup>	
d'Hollande & d'Orange . . . . .	3800:
Nourriture du garde prisonnier	
au Chasteau d'Orange . . . . .	180:

8656<sup>fl</sup> 13<sup>s</sup>      8656: - 13: -

Il y a beaucoup a dire sur cest article - et que si l'a. seroit tenu a raison de 6000<sup>fl</sup> par an depuis le 16<sup>e</sup> aoust 1661. Jusqu'au 26<sup>e</sup> octobre 1663 qu'est deux mois et deux jours monte 6000<sup>fl</sup> mais a bien mesmes

13000: - 0

**Total Payement** . . . . . 119041: - 19: -

Outre lesquelles il y a encores pour l'affaire des prisonniers d'auignon, la despance et les frais - qu'ils ont faitz. les desdommagemens donnez a la veuve du Mort qui montent a plus de 3000<sup>fl</sup>

Le double des fermes jusqu'au 1<sup>er</sup> february 1664. Heuient a . . . . . 168000<sup>fl</sup>

Et les payements suivant son Compte a . . . . . 119041<sup>fl</sup> 19<sup>s</sup> -

Reste qui doit . . . . . 48958<sup>fl</sup> 1<sup>s</sup>

depuis paiz la somme de . . . . . 23000. -

Le paiz . . . . .	Reste	48958 - 1
		20000 + -
	Reste.	<u>28958 - 1</u>

Article 25.<sup>e</sup> de la Ferme  
du port<sup>e</sup> nou. 1660.

Il est a esté de passé que led<sup>e</sup> fermier ne pourra  
prendre aucun rabais, pour raison de lad<sup>e</sup> Ferme,  
ainsi qu'il payera annuellement les 48000 lb. prix  
d'icelle, non obstant Guerre, Tempête, Interdiction de  
Commerce sur la Rivière de Rensselaer, ou aillrs de droit,  
solides ou non solides, ni non plus à raison d'aucuns  
autres empêchemens qui pourroient arriver, pour  
pénis ou non pourpénis.



A Monsieur de la Cour  
A Monsieur de la Cour  
A Monsieur de la Cour  
A Monsieur de la Cour  
A Monsieur de la Cour  
A Monsieur de la Cour  
A Monsieur de la Cour

A Monsieur de la Cour  
A Monsieur de la Cour  
A Monsieur de la Cour  
A Monsieur de la Cour  
A Monsieur de la Cour  
A Monsieur de la Cour  
A Monsieur de la Cour

Il y a de la Cour  
Il y a de la Cour  
Il y a de la Cour  
Il y a de la Cour  
Il y a de la Cour  
Il y a de la Cour  
Il y a de la Cour

### Total Payement

Il y a de la Cour  
Il y a de la Cour  
Il y a de la Cour  
Il y a de la Cour  
Il y a de la Cour  
Il y a de la Cour  
Il y a de la Cour

Il y a de la Cour  
Il y a de la Cour  
Il y a de la Cour  
Il y a de la Cour  
Il y a de la Cour  
Il y a de la Cour  
Il y a de la Cour